

Aide à la lecture du catalogue des géodonnées de base (annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation, OGéo)

A propos de l'importance de l'annexe 1 de l'OGéo:

Selon l'article 5 alinéa 1 de la loi sur la géoinformation (LGéo), le Conseil fédéral définit les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans un catalogue. Ce catalogue des géodonnées de base (CGDB) constitue l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). Il contient toutes les géodonnées de base se fondant de façon reconnaissable sur un acte de droit de la Confédération.

Désignation:
Dans cette colonne, la désignation des jeux de géodonnées de base est identique à celle utilisée dans la législation spécialisée ou en est au moins très proche. La définition des géodonnées de base est du seul ressort de la législation spécialisée.
Indicative

Base légale:
La base légale est désignée de façon aussi précise que possible par le numéro de la loi et/ou de l'ordonnance du Conseil fédéral au sein du répertoire systématique (RS) et dans la mesure du possible par les articles de l'acte considéré (LPN et OPN ici). Le CGDB doit être adapté si ces références sont modifiées.
Indicative

Géodonnées de référence:
Les géodonnées de référence sont des géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3 al. 1 let. f LGéo). Elles sont désignées comme telles ici.
Indicatives

Service de téléchargement:
Les géodonnées de base pour lesquelles une croix figure dans cette colonne doivent être proposées sous forme de service de téléchargement (art. 2 let. k OGéo), c.-à-d. comme service Internet permettant le téléchargement de tout ou partie de copies de jeux de géodonnées complets et, lorsqu'il est réalisable, l'accès direct à ces jeux.
Institue une règle de droit

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451 art. 23b RS 451.35 art. 1ff.	OFEV			A	X	24
Plan du registre foncier (Mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ff. RS 211.432.2 Art. 5	Cantons [D+M]	X		A	X	51

Identificateur:
Un identificateur numérique unique est attribué en continu à toutes les géodonnées de base. Si une géodonnée de base est retirée de l'annexe à la suite de la modification d'une ordonnance, l'identificateur associé ne doit pas être réutilisé. Un nouvel identificateur est associé à de nouvelles géodonnées de base relevant du droit fédéral.
Indicatif

Service compétent:
Cette colonne désigne le service compétent dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion selon l'article 8 alinéa 1 LGéo.

Le service spécialisé de la Confédération est désigné entre crochets [] s'il ne coïncide pas avec le service compétent selon l'article 8 alinéa 1 LGéo. Le service spécialisé de la Confédération émet des prescriptions pour le modèle de données (art. 9 OGéo) et le modèle de représentation (art. 11 OGéo).
Institue une règle de droit

Cadastre RDPPF:
Cette colonne restera vide jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP). A compter de cette date, les géodonnées de base concernées par ce cadastre seront signalées par une croix.
Institue une règle de droit

Niveau d'autorisation d'accès:
Le niveau d'autorisation d'accès est fixé dans cette colonne pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral; il définit si un accès est accordé aux données et si oui, selon quelles modalités (art. 21 et s. OGéo):
A = d'accès public
B = d'accès partiellement public
C = sans accès public
Institue une règle de droit